

ARRÊTÉ N° A109/2026

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions et exercice des pouvoirs de Police du Maire, notamment les articles L.2542-2, L.2212-1, et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques portant sur le caractère temporaire et révocable de l'occupation du domaine public, notamment les articles L. 2122-2, et suivants,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes,

Vu les textes réglementaires constituant le Code de la route applicable en matière de circulation routière et notamment ses articles R1, R44, R53 et R225,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2,

Vu les textes réglementaires constituant le Code de la Route applicable en matière de circulation routière, et notamment son article R.411-8 et R 417-10,

Vu la demande formulée par la SAS MTP, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre de travaux de suppression d'un branchement gaz situés au 2, rue Saint-Jacques, devant l'ancien presbytère transformé en maison médicale,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la tranquillité publique des usagers et des riverains,

ARRÊTE

Article 1. La SAS MTP est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de travaux de suppression d'un branchement gaz situés au droit du 2, rue Saint-Jacques, devant l'ancien presbytère transformé en maison médicale,

Du Mardi 26 Mai 2026 au Mardi 9 Juin 2026

Article 2. Au droit du chantier :

- ✓ La chaussée est rétrécie,
- ✓ Un panneau annonçant l'exécution des travaux est installé à 30m en amont et en aval de la zone précitée,
- ✓ La circulation piétonne est interdite,

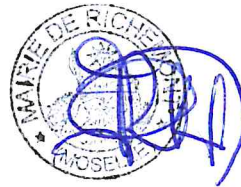
Article 3. La SAS MTP est tenue de mettre en place la signalisation adaptée à l'occupation du domaine public et de nature à préserver la sécurité des biens et des personnes à proximité du lieu d'occupation.

Article 4. Les riverains, les véhicules d'urgence de secours et de service public devront conserver toute latitude de déplacement et de circulation dans la zone de restriction.

- Article 5.** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.
- Article 6.** La SAS MTP a également pour obligation de remettre en état le lieu d'intervention, conformément à son état initial. Dans l'hypothèse où le site d'occupation ou son environnement subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
- Article 7.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal peut être saisi de manière dématérialisée par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.
- Article 8.** La Secrétaire générale de Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Uckange, le Responsable du service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RICHEMONT, le 21 Mai 2026

Pour le Maire Absent,
L'Adjointe,
Fatima TERKI FEKIER



Publié sur le site
de la commune
le 22/05/26